

Interpellation : évacuation d'occupants sans droit ni titre,
qui n'ont pas résidé, commis d'infraction
ou revendiqué leur qualité d'étrangers

31. JAN. 2007 18:00

SECRETARIAT CIVIL DOUAI

N°2934 P. 2

N° 07/08020
du 31/01/2007

CP/OG

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE
représenté par Monsieur WEISSMANN, substitut général

INTIME : M. Soireba D. [REDACTED]
né le 01 Janvier 1984 à BOXE (GUINEE)
de nationalité Guinéenne
non comparant
représenté par Me LEQUIEN, avocat au barreau de Lille

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
Non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

C. PAOLI, conseiller, désigné par ordonnance du 04/01/2007 pour remplacer le premier président
empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 31/01/2007 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 31/01/2007 à 18h

*
* *

N° 07/00020 - CP/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 27/01/2007 régulièrement notifié à Monsieur Soireba D. [REDACTED] ressortissant guinéen, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 27/01/2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Soireba D. [REDACTED] dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 13 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 29 Janvier 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Soireba D. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par monsieur le Procureur de la République Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 29/01/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 heures 12 ;

Vu la requête de monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 29/01/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 18 heures 12 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu la notification de cette requête faite le 29/01/2007 à Monsieur Soireba D. [REDACTED], à son avocat, et à monsieur le Préfet du Nord ;

DECISION

Attendu que M. Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Lille a relevé appel, le 29 janvier 2007 à 18 heures 12 mn, d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 29/01/2007 à 14 heures 30 mn refusant la prolongation de la rétention administrative de M. D. [REDACTED] Soireba ;

Qu'il soutient à l'appui de son appel que le contrôle de police est intervenu certes sur instruction de l'autorité administrative mais la situation à laquelle se sont trouvés confrontés les policiers justifiait un contrôle d'identité en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale et notamment alinéa 2 ; qu'en effet non seulement il y avait violation de domicile mais aussi de fortes présomptions que les personnes présentes sur les lieux soient en situation irrégulière ;

Qu'il précise lors des débats à l'audience de ce jour, que le manquement à l'arrêté municipal constitue une infraction justifiant le contrôle sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 1 du code de procédure pénale ;

Qu'il conclut donc à l'infirmité de la décision entreprise ;

Attendu que M. D. [REDACTED] soutient que le contrôle d'identité dont il a fait l'objet est irrégulier et il demande donc que l'ordonnance entreprise soit confirmée ; il indique en effet qu'il n'appartient pas au juge de préciser aux lieux et place des policiers le fondement juridique de leur intervention ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure diligentée à l'encontre de M. D. [REDACTED] que les fonctionnaires de police agissaient dans le cadre d'une opération de

09 

police administrative afin de faire évacuer des locaux objet d'un arrêté municipal des fermeture en date du 25 janvier 2007 ;

Qu'il est noté au procès-verbal de saisine établi le 26 janvier 2007 à 13 heures 30 que lors de leur intervention l'accès à l'immeuble concerné et aux étages était libre de toute entrave et que s'ils ont bien trouvé une quarantaine de personnes occupant un local au 3^{ème} étage, celles-ci ont immédiatement déferé à l'ordre de quitter les lieux qui leur a été donné et ce sans résistance de leur part ; qu'il en a été ainsi en général et au cas particulier en ce qui concerne M. D. ;

Qu'enfin si les policiers ont constaté la présence de vêtements, nourritures et équipements divers dans les locaux occupés, ils n'ont en revanche constaté aucune dégradation ;

Qu'il est également mentionné au dit procès-verbal, au seul motif de l'occupation sans droit ni titre en infraction à l'arrêté municipal, que les policiers ont à partir de 14 heures procédé au contrôle d'identité des personnes présentes sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale qui ont toutes été interpellées à l'issue de celui-ci en raison de leur situation irrégulière sur le territoire national ;

Qu'enfin il convient d'observer que l'arrêté municipal du 25 janvier 2007, ordonnant la fermeture des locaux pour des raisons de sécurité, a bien été notifié au représentant local de la CGT occupante des locaux mais il ne résulte d'aucune autre pièce au dossier les justificatifs que cet arrêté ait été affiché en mairie et publié au recueil des administratifs de la commune de Roubaix ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que le code de procédure pénale confère aux officiers de police judiciaire un certain nombre de prérogatives auxquelles ils décident librement de recourir ; que ce choix qui intervient a priori est le fondement juridique de leur acte et / ou action dont la validité s'apprécie a posteriori au regard du texte visé sans que le juge qui exerce ce contrôle n'ait à se substituer à l'officier de police judiciaire dans le choix de la qualification juridique qu'il convient de donner à l'acte ou à l'intervention notamment s'agissant comme en l'espèce d'un contrôle d'identité ;

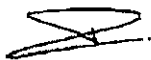
Qu'en l'espèce en visant l'article 78-2 du code de procédure pénale sans autres précisions, l'officier de police judiciaire intervenant n'a pas précisément fondé le cadre juridique de son intervention ;

Que nonobstant cette imprécision il résulte au surplus des termes généraux et abstraits du procès verbal de saisine et d'interpellation sus-rappelé, aucun élément objectif extérieur à la personne de M. D. faisant apparaître que son comportement immédiat concourait ou portait atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, il a en effet immédiatement déferé à l'ordre d'évacuer les lieux, étant observé qu'il n'avait pas une connaissance préalable de l'arrêté municipal en date du 25 janvier 2007 qui ne lui a pas été notifié à titre personnel et qui plus généralement n'était pas opposable aux tiers ; que les conditions de l'article 78-2 alinéa 3 ne sont pas réunies ;

Qu'il ne peut pas plus se déduire pour ces mêmes raisons d'inopposabilité de l'arrêté municipal sus-rappelé ou de l'occupation sans droit ni titre par M. D. du local concerné que les conditions de l'article 78-2 alinéa 1^{er} sont réunies à son encontre en l'absence de toutes autres mentions laissant supposer la préparation ou la commission d'une infraction en général et en particulier d'un crime ou d'un délit ;

Qu'enfin il ne ressort ni des motifs de l'arrêté municipal ni des constatations des policiers d'éléments a priori laissant objectivement penser que M. D. pouvait avoir la qualité d'étranger justifiant un contrôle d'identité fondé sur les dispositions de l'article 78-2 alinéa 6 et L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;


Qu'il convient de constater que le premier juge a fait une exacte appréciation des éléments de fait et de droit soumis à son appréciation ; que Monsieur le Procureur de la République sera débouté de ses moyens d'appel et l'ordonnance entreprise confirmée ;

09 

PAR CES MOTES

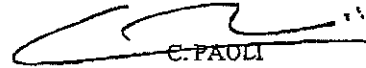
Confirme l'ordonnance.

LE GREFFIER



O. GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE



C. PAOLI

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

